

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2726/95 du Conseil, du 23 novembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3362/94 fixant, pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés 1
- ★ Règlement (CE) n° 2727/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction 3
- ★ Règlement (CE) n° 2728/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 918/94 dérogeant au règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates en ce qui concerne les tomates attachées à la tige (tomates en grappe) 4
- ★ Règlement (CE) n° 2729/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, relatif au titre alcoométrique volumique naturel du « Prosecco di Conegliano Valdobbiadene » et du « Prosecco del Montello e dei Colli Asolani » produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration 5
- ★ Règlement (CE) n° 2730/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3389/81 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole 6
- Règlement (CE) n° 2731/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 2732/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, rectifiant le règlement (CE) n° 2686/95 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 9
- Règlement (CE) n° 2733/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 11

Règlement (CE) n° 2734/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	13
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 143 du 27. 6. 1995.)	15
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2726/95 DU CONSEIL**du 23 novembre 1995****modifiant le règlement (CE) n° 3362/94 fixant, pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil de déterminer le total admissible des captures par pêcherie ou groupe de pêcheries;

considérant que le règlement (CE) n° 3362/94 ⁽²⁾ fixe, pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que, en vertu des dispositions arrêtées lors de la 21^e session de la Commission internationale des pêches

de la Baltique, la Communauté a obtenu un quota additionnel de cabillaud dans la mer Baltique pour 1995;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 3362/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe du présent règlement remplace le tableau correspondant de l'annexe I du règlement (CE) n° 3362/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

C. WESTENDORP y CABEZA

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 746/95 (JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 1).

ANNEXE

Espèce : Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone III b, c, d ⁽¹⁾
Belgique/België	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté
Danmark 32 230	⁽²⁾ À l'exclusion de 60 tonnes additionnelles de poissons plats comme captures accessoires dans les eaux de la Communauté dans sa composition en 1994
Deutschland 14 100	⁽³⁾ Dont, pour l'Allemagne et le Danemark ensemble, pas plus de 400 tonnes ne peuvent être pêchées dans la zone estonienne, pas plus de 400 tonnes dans la zone letttonienne et pas plus de 300 tonnes dans la zone lithuanienne
Ελλάδα	
España	
France	
Ireland	
Italia	
Luxembourg	
Nederland	
Österreich	
Portugal	
Suomi/Finland 1 570	
Sverige 23 680 ⁽²⁾	
United Kingdom	
EC 71 580 ⁽³⁾	
TAC 73 080	

RÈGLEMENT (CE) N° 2727/95 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'annexe III à la convention a été modifiée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier l'appendice III de l'annexe A du règlement (CEE) n° 3626/82 afin d'incorporer cette modification approuvée par les États membres parties à la convention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'appendice III de l'annexe A du règlement (CEE) n° 3626/82 sont insérées les mentions suivantes :

« FLORA

MELIACEAE	<i>Swietenia macrophylla</i>	Costa Rica
	+218 #5	

+218 signifie les populations de l'espèce dans les Amériques.

#5 signifie que seuls les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages sont soumis aux dispositions de la convention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2728/95 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 918/94 dérogeant au règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates en ce qui concerne les tomates attachées à la tige (tomates en grappe)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 918/94 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3301/94⁽⁴⁾, a dérogé au règlement (CEE) n° 778/83 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1657/92⁽⁶⁾, en vue d'autoriser, pour une période d'essai, la commercialisation de tomates attachées à la tige (tomates en grappe) pendant la campagne 1994; que cette période a été étendue par le règlement (CE) n° 3301/94 à la campagne 1995; que la campagne de commercialisation s'entend pour les tomates du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée;

considérant qu'il apparaîtrait opportun d'insérer définitivement les dispositions permettant l'autorisation de commercialisation des tomates attachées à la tige (tomates en grappe) dans le règlement (CEE) n° 778/83; que,

toutefois, dans l'attente des résultats de la réforme de l'organisation du marché dans le secteur des fruits et légumes frais, il convient de prolonger la susdite période d'essai pour une campagne supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 918/94, au premier membre de phrase, « 1995 » est remplacé par « 1996 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 31. 1. 1983, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1992, p. 53.

RÈGLEMENT (CE) N° 2729/95 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

relatif au titre alcoométrique volumique naturel du « Prosecco di Conegliano Valdobbiadene » et du « Prosecco del Montello e dei Colli Asolani » produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 prévoit que des dérogations peuvent être prévues en ce qui concerne le niveau minimal imposé aux États membres pour la fixation du titre alcoométrique volumique minimal naturel des v.q.p.r.d ; que l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1547/95⁽⁴⁾, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté tels que définis à l'annexe I point 15 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95⁽⁶⁾, prévoit que les cuvées destinées à l'élaboration de certains vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées dont la désignation se réfère à un cépage peuvent avoir un titre alcoométrique volumique total inférieur au titre requis ;

considérant que les conditions climatiques de la campagne 1995/1996 ont endommagé particulièrement le cépage Prosecco de la zone C II ; que, de ce fait, les cuvées nécessaires pour la production des v.m.q.p.r.d. élaborés avec les raisins de ce cépage n'atteignent pas le titre alcoométrique volumique total minimal de 9 % vol prévu à l'article 12 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2332/92 ; que, afin d'éviter des pertes

considérables pour les producteurs, il convient, pour la campagne en cause, de fixer pour ces cuvées un titre alcoométrique volumique total minimal inférieur et de permettre à l'État membre intéressé de fixer pour le v.m.q.p.r.d. issu de ces cuvées un titre alcoométrique volumique minimal naturel inférieur au titre minimal prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la production de la campagne 1995/1996 :

- le titre alcoométrique volumique minimal naturel du v.m.q.p.r.d. « Prosecco di Conegliano Valdobbiadene » y compris la sous-appellation « superiore di Cartizze » et du « Prosecco del Montello e dei Colli Asolani » peut, par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87, être fixé par l'Italie à un niveau plus bas que 9,5 % vol, mais non inférieur à 8,5 % vol,
- le titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à l'élaboration desdits v.m.q.p.r.d. est fixé à 8,5 % vol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 2730/95 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1995
modifiant le règlement (CEE) n° 3389/81 portant modalités d'application des
restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾, et notamment son article 55 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2009/81 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3389/81 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1343/94 ⁽⁶⁾, établit certaines modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95 ⁽⁸⁾, conduit à des résultats satisfai-

sants quant aux preuves de la mise à la consommation des produits dans les pays tiers ;

considérant que, en outre, l'expérience a montré que les opérations d'exportation à destination de certains des pays tiers ont donné lieu à des abus ; que l'élimination de la liste des pays bénéficiant des restitutions de certains pays tiers qui présentent un risque d'abus important devrait permettre la normalisation des courants d'échange ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 3389/81 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 146 du 11. 6. 1994, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2731/95 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	052	63,5	0805 30 40	052	76,7
	060	80,2		388	67,5
	064	59,6		400	132,8
	066	41,7		512	54,8
	068	62,3		520	66,5
	204	48,4		524	100,8
	208	44,0		528	94,7
	212	117,9		600	81,3
	624	136,1		624	78,0
	999	72,6		999	83,7
0707 00 40	052	77,6	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	064	78,6
	053	166,9		388	39,2
	060	61,0		400	76,7
	066	53,8		404	63,9
	068	60,4		508	68,4
	204	49,1		512	51,2
	624	134,9		524	57,4
	999	86,2		528	48,0
0709 90 79	052	98,5	0808 20 67	800	78,0
	204	77,5		804	21,0
	624	75,9		999	58,2
	999	84,0		052	143,7
0805 20 31	204	80,4	064	72,6	
	999	80,4	388	79,6	
			400	82,9	
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39			512	89,7	
	052	52,6	528	84,1	
	464	154,7	624	78,2	
	624	139,0	800	55,8	
	999	115,4	804	112,9	
		999	88,8		

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2732/95 DE LA COMMISSION
du 27 novembre 1995
rectifiant le règlement (CE) n° 2686/95 modifiant les restitutions à l'exportation
dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2644/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2686/95⁽⁴⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans les versions linguistiques danoise,

suédoise et finnoise de l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2686/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 15. 11. 1995, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 22. 11. 1995, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1995, rectifiant le règlement (CE) n° 2686/95 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (¹)	Montant des restitutions (²)	Code produit	Destination des restitutions (¹)	Montant des restitutions (²)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	01	2,20	0207 22 10 000	04	8,00
0105 11 19 000	01	2,20	0207 22 90 000	04	8,00
0105 11 91 000	01	2,20	0207 41 11 900	04	12,00
0105 11 99 000	01	2,20	0207 41 51 900	04	12,00
0105 19 10 000	01	3,50	0207 41 71 190	04	12,00
		en écus/100 kg	0207 41 71 290	04	12,00
0207 21 10 900	02	30,00	0207 42 10 990	04	15,00
	03	8,00	0207 42 51 000	04	6,50
0207 21 90 190	02	33,00	0207 42 59 000	04	6,50
	03	8,00			

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Iran, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Russie, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et des destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la République tchèque.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2733/95 DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2675/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 18. 11. 1995, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,09	4,75
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,09	9,99
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,09	4,56
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,09	9,56
1701 91 00 ⁽²⁾	30,01	10,23
1701 99 10 ⁽²⁾	30,01	5,71
1701 99 90 ⁽²⁾	30,01	5,71
1702 90 99 ⁽³⁾	0,30	0,35

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2734/95 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1995

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa, considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 2713/95 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2713/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 110 000 tonnes de blé tendre vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2147/95⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2713/95, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 282 du 24. 11. 1995, p. 8.
⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 9. 9. 1995, p. 4.
⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1995, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1101 00 11 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1101 00 15 100	01	0
1001 10 00 200	—	—	1101 00 15 130	01	0
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 150	—	—
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 170	—	—
1001 90 99 000	03	0 (*)	1101 00 15 180	—	—
	02	—	1101 00 15 190	—	—
1002 00 00 000	01	0	1101 00 90 000	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 500	01	25,00
1003 00 90 000	—	—	1102 10 00 700	—	—
1004 00 00 200	—	—	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 200	—	— (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 400	—	— (3)
1005 90 00 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1007 00 90 000	—	—	1103 11 90 200	—	— (3)
1008 20 00 000	—	—	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 les autres pays tiers,
- 03 le Maroc,

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 110 000 tonnes de blé tendre à destination du Maroc.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 143 du 27 juin 1995.)

Page 11, à l'article 14 paragraphes 3, 4 et 5 et page 13, à l'article 17 paragraphes 4 et 5 :

— au sixième tiret :

au lieu de : « — Droit de douane nul [application de l'annexe I du règlement (CE) n° 1440/95] »,

lire : « — Droit de douane nul [application de l'annexe I du règlement (CE) n° 1440/95 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires] ».

— au huitième tiret :

au lieu de : « — Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van bijlage I bij Verordening (EG) nr. 1440/95) »,

lire : « — Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van bijlage I bij Verordening (EG) nr. 1440/95 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten) ».

— au onzième tiret :

au lieu de : « — Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga I i förordning (EG) nr 1440/95) »,

lire : « — Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga I i förordning (EG) nr 1440/95) och i senare förordningar om årliga tullkvoter ».
